

*Officier, fonctionnaire, employé ou agent :*

SOLUTION.

1° Ralliant son nouveau poste, passant par France où il s'embarque sans avoir obtenu de congé de quelque nature qu'il soit.

2° Ralliant son nouveau poste et obtenant, à son passage en France, un sursis de départ.

3° Rejoignant une nouvelle destination, se trouvant porteur d'un titre de congé délivré par l'autorité coloniale ou obtenant un congé à son passage en France.

4° Rejoignant une nouvelle destination et obtenant un congé pendant lequel la destination qu'il devait primitivement suivre est modifiée.

5° Ralliant une nouvelle destination et obtenant, à son débarquement en France, un sursis de départ pendant lequel la première destination est modifiée.

La solde et les frais de passage incombent à la colonie où il est appelé à servir, depuis le jour où il quitte la colonie à laquelle il était précédemment attaché.

La solde et les frais de passage incombent à la colonie où il est appelé à servir, depuis le jour où il quitte la colonie à laquelle il était précédemment attaché.

Les dépenses de frais de passage et de solde continuent à incomber à la colonie d'où il provient, attendu que c'est en raison des services accomplis dans cette colonie qu'il a obtenu un congé. Il n'entrera en solde, au compte de sa nouvelle colonie, que du jour de son embarquement en France pour rallier son nouveau poste.

Les frais de passage et la solde incombent au budget local de la colonie qu'il a quittée, jusqu'au jour où il s'embarque dans un port pour suivre la destination qui lui a été assignée en dernier lieu, le budget local de la colonie qu'il devait primitivement rejoindre ne devant pas intervenir dans la circonstance.

La solde et les frais de voyage qui auraient été payés au compte du budget local de la colonie qui lui avait été d'abord assignée feront l'objet d'une réimputation au compte du budget local de la colonie où il va servir définitivement.